



Port en Bessin, le 14/04/2022

DECISION 2023 – 26

Annule et remplace la décision 2023-13

Encadrement des captures d'Aiguillat commun

L'Organisation des Pêcheurs Normands "**OPN**",

Vu : l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs de Basse Normandie « COPEPORT MAREE OPBN », devenue « OPBN » puis « OPN » dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juillet 2007,

Vu : le quota d'aiguillat commun de 2 964 tonnes attribué à la France pour 2023 en zones V, VI, VII, VIII, XII, XIV;

Vu : l'arrêté de répartition nationale des quotas publié le 05/04/2023 ; les échanges réalisés et les possibilités estimées

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Plafond hebdomadaire de capture

Les captures d'Aiguillat commun sont limitées **à 3 000 kg par navire et par semaine.**

Le Président de l'O.P.,

B. THOMINES - MORA

Le Directeur de l'O.P.,

M. EVRARD

Organisation des Pêcheurs Normands

4, Quai Philippe Oblet – 14520 PORT EN BESSIN – Tél. : +33 (0)2 31 51 26 51 – Fax : +33 (0)2 31 22 78 59

Société Anonyme coopérative maritime à capital variable – RCS CAEN SIRET 506 720 044